

# Informatique et libertés

Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement automatisé, auquel vous consentez, destiné à instruire votre demande de carte mobilité inclusion (CMI).

Le responsable du traitement est le Département de la Marne. La base légale du traitement est l'article 6-1-c du Règlement Général sur la Protection des Données. Cette aide s'inscrit dans le cadre réglementaire suivant :

- Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données des personnes,
- Code de l'action sociale et des familles (CASF),
- Loi n° 78-17 du 06 janvier 1978, modifiée en juin 2018, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite « Loi Informatique et Libertés »),
- Décret n° 2016-1847 du 23 décembre 2016 autorisant la création de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs à la carte mobilité inclusion.
- Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Marne.

Les données enregistrées sont celles liées au présent formulaire ainsi que les informations librement fournies par l'utilisateur. Les données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. L'ensemble des données est obligatoire ; tout défaut de réponse entraînera l'impossibilité de traiter votre dossier.

Les informations enregistrées sont destinées aux services instructeurs du Département et transmises :

- le cas échéant, aux agents de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) de la Marne dûment habilités ainsi qu'aux membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de la MDPH,
- aux agents de l'Imprimerie nationale dûment habilités (en vue de la fabrication personnalisée et sécurisée et de l'envoi du titre à chacun des bénéficiaires).

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande d'aide (ou à son représentant légal).

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales et à l'article D241-19-3 du CASF.

Conformément aux articles 15 et suivants du Règlement (UE) 2016/679 et aux articles 38 et suivants de la Loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations vous concernant. Vous pouvez également demander la limitation du traitement. Vous pouvez définir le sort de vos données après votre décès. Ces droits peuvent être exercés en vous adressant, par courrier postal, au Délégué à la protection des données - Département de la Marne - 2 bis rue de Jessaint - CS 30454 - 51038 Châlons-en-Champagne cedex ou par courriel à l'adresse suivante : [dpo@marne.fr](mailto:dpo@marne.fr). Vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité nationale de contrôle (en France : CNIL - 3, place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)).



**Demande de Carte  
Mobilité Inclusion (CMI)  
60 ans et +**

## Notice explicative générale

### ? Qu'est-ce que la Carte Mobilité Inclusion ?

Les personnes handicapées et les personnes âgées en perte d'autonomie de 60 et plus peuvent demander auprès du Département de la Marne, une **Carte Mobilité Inclusion (CMI)** destinée à leur faciliter la vie quotidienne. En fonction de la situation et des besoins de la personne, cette carte peut porter une ou plusieurs des mentions suivantes : « **invalidité** », « **priorité** » et « **stationnement** ».

### ? Quels sont les droits ouverts par chaque mention ?

Chaque mention portée sur la CMI permet au titulaire de la carte de bénéficier d'un certain nombre de droits ou d'avantages.

... C'est la CDAPH (**C**ommission **D**épartementale de l'**A**utonomie des **P**ersonnes **H**andicapées) qui décide de l'attribution des CMI et des sous mentions.

## CMI mention « priorité »

L'octroi de cette carte concerne les personnes pour lesquelles la station debout est pénible. Elle donne la **priorité d'accès aux places assises** dans les transports en commun, salles d'attente, manifestations accueillant du public, **priorité dans les files d'attente**.

OU

## CMI mention « invalidité »

Cette carte est accordée à des personnes ayant un **taux d'incapacité d'au moins 80 %** correspondant à des troubles graves entraînant une entrave majeure dans la vie quotidienne qui altèrent de manière importante l'autonomie individuelle, **Ou** bénéficiant d'une pension d'invalidité 3<sup>ème</sup> catégorie ou de l'APA en GIR 1 et 2.

Cette mention permet d'obtenir, **en plus** des droits accordés par la CMI **mention priorité** :

- **L'octroi** d'une demi-part supplémentaire pour le calcul d'impôt sur le revenu
- **L'exonération**, les **abattements** ou le **dégrèvement** partiel éventuel de la taxe foncière
- **L'exonération** d'une partie des cotisations patronales de sécurité sociale
- Des **droits** à des **réductions** dans certains transports en commun
- ....

## CMI mention « stationnement »



Cette carte permet à son titulaire et à son accompagnant éventuel, d'utiliser **les places de stationnement réservées** aux personnes dont la perte d'autonomie réduit leur capacité de déplacement à pied.

Les places de stationnement sur la voirie publique peuvent être utilisées à titre gratuit.

! La CMI mention stationnement n'est pas attribuée à un véhicule mais à une personne. Il est impératif de placer la carte en évidence, derrière le pare-brise à l'intérieur du véhicule utilisé pour le transport du bénéficiaire.

A noter que le stationnement dans certaines communes comme Paris suppose l'enregistrement préalable de votre carte auprès de la Mairie. Renseignez-vous !

... Un deuxième exemplaire de votre « CMI STATIONNEMENT » peut être demandé (payant).

### ? Durée et attribution

La carte mobilité inclusion peut être attribuée pour une durée de **1 à 20 ans** ou à titre **définitif** suivant la situation individuelle.

### ? Renouvellement de la CMI

! **ATTENTION** : Le **renouvellement** de la CMI **n'est pas automatique**, il doit être demandé auprès du Président du Conseil départemental, 4 mois avant l'échéance du droit par son bénéficiaire. Une fois la date de validité arrivée à échéance, les cartes sont **rendues inactives** (la CMI Stationnement comporte un QR code rendu inactif à échéance).

**Aucune photo n'est à transmettre au Département**, l'imprimerie Nationale se charge de vous la demander.



- En cas de perte ou de vol de votre CMI, merci de vous rapprocher des services du Département.
- En cas de décès, la ou les CMI délivrées sont rendues inactives et sont **à retourner au Département** pour destruction.

### ? Voies de recours-contestations

Avant tout recours contentieux et dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de cette notification, vous devez former un Recours Administratif Préalable Obligatoire, par courrier auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental - Pôle Solidarités - Direction de l'Autonomie - 2 bis, rue de Jessaint - CS 30454 - 51038 Châlons-en-Champagne cedex. Dans le cadre de ce recours, vous aurez la possibilité d'être entendu, accompagné de la personne ou de l'organisme de votre choix.

A l'issue d'un second refus suite au recours administratif préalable obligatoire, un recours contentieux pourra être formé devant :

- **le Pôle Social du Tribunal de Grande Instance (TGI)** dans le ressort duquel se trouve le domicile du requérant si votre demande concerne la mention « **invalidité** » ou « **priorité** » de votre carte mobilité inclusion.
- **Le Tribunal Administratif (TA)** de Châlons-en-Champagne si votre demande concerne la mention « **Stationnement** » de votre carte mobilité inclusion.

